

GE_GERICHTE ATA/89/2001 vom 6. Februar 2001

GE Cour de justice, 2001-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_89_2001

FR: GE_GERICHTE ATA/89/2001 du 6 février 2001

IT: GE_GERICHTE ATA/89/2001 del 6 febbraio 2001

Regeste

Résumé: Une décision sur effet suspensif est une décision incidente, car c'est une décision prise pendant le cours de la procédure et ne représentant qu'une étape vers la décision finale.

Erwägungen

E. 1

a. Selon l'article 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), seules sont susceptibles de recours les décisions finales, les décisions par lesquelles l'autorité admet ou décline sa compétence ainsi que les décisions incidentes qui, si elles étaient exécutées, causeraient un préjudice irréparable à l'une des parties.

b. L'article 57 LPA doit s'interpréter comme l'article 45 PA (ATA L. du 22 novembre 1989, confirmé par ATF du 15 juin 1990). Selon la jurisprudence, est finale une décision qui met un point final à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure; est en revanche une décision incidente celle qui est prise pendant le cours de la procédure et ne représente qu'une étape vers la décision finale; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale (ATF 123 I 325 consid. 3b p. 327; 122 I 39 consid. 1a/aa p. 41; 120 Ia 369 consid. 1b p. 372; 120 III 143 consid. 1a p. 144; 117 Ia 251 consid. 1a p. 253; 396 consid. 1 p. 398 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral admet par ailleurs que des jugements statuant définitivement sur une partie du litige ne modifient en rien la nature incidente de la décision de renvoi (ATF 123 I 325 consid. 3b p. 327; 116 Ia 197 consid. 1b p. 198; 116 II 80 consid. 2b p. 82; 106 Ia 226 consid. 2 pp. 228/229).

c. Au vu de ce qui précède, une décision sur effet

- 9 -

suspensif n'est à l'évidence pas une décision finale. Elle ne constitue pas davantage une décision "préparatoire" comme l'a qualifiée la commission de recours, mais une décision incidente, en ce sens qu'il s'agit d'une décision prise pendant le cours de la procédure et ne représentant qu'une étape vers la décision finale.

E. 2

a. Incidente au sens de l'article 57 lettre c LPA, la décision querellée n'est donc susceptible de recours que si, en cas d'exécution, elle causerait un préjudice irréparable à l'une des parties.

b. Le Tribunal fédéral a interprété la notion de préjudice irréparable de l'article 45 alinéa 1 PA de façon plus large que celle de dommage irréparable qui prévaut pour le recours de droit public (art. 87 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 -

OJF - RS 173.110). Pour qu'il y ait préjudice irréparable, il suffit que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 116 Ib 347; 116 Ib 238; 112 Ib 422). Un simple préjudice économique peut être, suivant les circonstances, irréparable (ATF 116 Ib 238). Il n'est en outre pas nécessaire que la décision attaquée cause effectivement un préjudice irréparable, il suffit qu'elle puisse le causer (B. Corboz, Le recours immédiat contre une décision incidente, Sem. Jud. 1991, p. 629; ATF 106 Ia 234).

c. En l'espèce, il est incontestable que les recourants ont un intérêt digne de protection, au sens de la jurisprudence susmentionnée, à ce qu'il soit statué sans délai sur leur cause. L'on peut en effet admettre que la poursuite des travaux pourrait être de nature à causer un préjudice irréparable au sens de la jurisprudence précitée.

E. 3

Il s'ensuit qu'interjeté dans le délai de dix jours de l'article 63 alinéa 1 lettre b LPA contre une décision incidente au sens de l'article 57 lettre c, le recours est à cet égard recevable.

E. 4

Se pose toutefois la question de la qualité pour agir des recourants.

E. 4.1

Qualité pour recourir des recourants intervenant à titre individuel

a. Selon l'article 60 lettre b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce

- 10 -

qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Ainsi, bien que la rédaction de l'article 60 lettre b LPA diffère légèrement de l'article 103 lettre a OJF, il est admis qu'il confère la qualité pour recourir aux mêmes conditions (ATA S. du 27 juin 2000; A. du 18 janvier 2000; L. du 29 mars 1994).

c. L'intérêt digne de protection doit être personnel et peut être juridique ou de fait. Cela implique que le recourant ait un intérêt plus grand que quiconque ou que la généralité des administrés à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée, mais l'intérêt ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174; ATF 113 Ib 363 consid. 3a p. 366; A. du 18 janvier 2000).

d. En ce qui concerne les voisins, la jurisprudence a précisé que seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis. Cette lésion directe et spéciale suppose qu'il y a une communauté de faits entre les intérêts du destinataire de la décision et ceux des tiers. Les voisins peuvent ainsi recourir contre des règles qui ne leur donnent aucun droit et qui ne sont pas directement destinées à protéger leurs intérêts (ATA S. du 27 juin 2000; B.-M. 31 mars 1998).

e. Selon la jurisprudence, le voisin a qualité pour agir au regard de l'article 103 lettre b OJF, lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate (ATF 112 Ib 170 consid. 5b p. 174). Pour qu'un voisin soit touché plus que quiconque, la réalisation du projet litigieux doit lui causer personnellement un préjudice de fait en raison, par exemple, des nuisances provoquées par l'exploitation (ATF 110 Ib 398 consid. 1b p. 400). A notamment qualité pour agir au sens de l'article 103 lettre a OJF celui qui habite à

proximité d'une installation, source de nuisances sonores, troublant sa tranquillité (ATF 119 Ib 179 consid. 1c p. 183). Tel est le cas des voisins qui se trouvent à quelques dizaines ou au plus à quelques centaines de mètres de la parcelle qui supporte une construction à transformer lorsqu'ils peuvent être troublés dans leur tranquillité par le trafic automobile supplémentaire (ATA N. K. du 24 juin 1997; ATA T. du 29 mars 1993). Tel n'est par contre pas le cas de la personne domiciliée à quatre cent cinquante mètres du lieu où des nouveaux pavillons doivent être construits (ATA R. du 6 février 1991). L'intérêt du tiers à intervenir ne peut être nié lorsque, en cas d'exploitation normale une installation ne produit aucune émission, mais que celle-ci

- 11 -

créé une source de danger et expose les habitants à un risque plus élevé. C'est le risque théorique, lié à une telle installation qui doit être pris en considération. Un tel droit trouve sa limite dans l'inadmissibilité de l'action populaire (ATF 120 Ib 379, JdT 1996 I 451).

f. Dans son arrêt du 14 août 2000, le Tribunal administratif a laissé indécise la question de la qualité pour agir de Mme R. et de M. R.. Les pièces figurant au dossier établissent que ces deux personnes sont domiciliées à un kilomètre environ du futur stade. Elles ne sauraient donc se réclamer de la qualité de voisin au sens de la jurisprudence susmentionnée. S'agissant de M. M., domicilié dans un rayon de 300 à 500 m du futur stade, sa qualité pour agir souffre de rester indécise, celui-là n'ayant, comme on va le voir ci-après, aucun intérêt direct à recourir.

En effet, les recourants reprennent leur argumentation précédemment développée par M. D. et consorts et liée à l'exploitation de la gare de la Praille et à l'absence de mesures d'assainissement indispensables à cette installation. Pour les recourants, il y va de la sécurité de la population et leur argumentation sur le fond est toute entière axée sur l'exploitation de la gare CFF et les nuisances y relatives. Outre que cet argument sort des débats dans le cadre de la contestation des autorisations délivrées, qui concerne exclusivement le stade de football et les aménagements annexes, les recourants ne font valoir aucun intérêt direct ni spécial lié aux constructions projetées de telle sorte que la qualité pour agir doit leur être déniée. A cet égard, l'on ne saurait retenir l'argument lié aux dangers qui seraient générés par le chantier, eu égard notamment à la stabilité des voies de chemin de fer, dès lors que celui-ci ne repose sur aucun élément concret.

Dès lors, leur recours sera déclaré irrecevable.

E. 4.2

Qualité pour agir du comité

a. Une association peut recourir soit pour la défense de ses propres intérêts, soit pour la défense des intérêts de ses membres, si ses statuts prévoient un tel but et si un grand nombre de ses membres ont eux-mêmes la qualité pour agir (ATF 121 II 39 consid. 2d/aa p. 46; 120 Ib 59 consid. 1a p. 61; 119 Ib 374 consid. 2a/aa p. 376; ATA APV du 23 septembre 1997).

b. Selon l'article 145 alinéa 3 LCI, les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans

- 12 -

qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des

monuments, de la nature et des sites ont qualité pour recourir.

c. En l'espèce, le comité a produit devant la commission de recours un exemplaire de ses statuts, texte non signé et non daté. Il en résulte toutefois que le but du comité est de remettre en cause le projet de stade de football de la Praille et du centre commercial qui lui est lié, tel que prévu dans le PLQ du 8 septembre 1999. Les 25 membres formant ce comité, dont la liste a également été versée aux débats, habitent tant en ville de Genève que de Carouge ainsi que sur les communes avoisinantes du PLQ discuté. De l'aveu même des recourants devant la commission de recours, aucun membre du comité n'est domicilié plus près du stade que les époux M.. Or, comme vu ci-dessus, la qualité pour agir de M. M. n'est pas acquise. Il en va de même de tout le groupe familial de ce dernier (trois personnes). Quant aux 22 membres restants du comité, aucun d'eux ne peut faire valoir une lésion directe et, partant, se prévaloir de la qualité pour agir.

A cela s'ajoute que le porte-parole du comité a affirmé que ce dernier avait été constitué le 16 février 2000. De plus, le comité réunit 25 personnes sur les quelque 500'000 âmes que compte la population genevoise. Dès lors, on ne saurait lui reconnaître la qualité d'association d'importance cantonale au sens de la disposition légale précitée.

Ces motifs conduisent à admettre que le comité n'a pas la qualité pour agir et que son recours sera également déclaré irrecevable.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, aucun des recourants n'ayant la qualité pour agir, le recours sera déclaré irrecevable.

Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent, pris conjointement et solidairement.

Les recourants, pris conjointement et solidairement, seront en outre astreints au paiement d'une indemnité de CHF 2'000.- à la Fondation du Stade de Genève d'une part, ainsi que de CHF 2'000.- à Jelmoli - Au Grand Passage - Innovation S.A. d'autre part, parties intimées qui ont pris des conclusions dans ce sens.

- 13 -

- 14 -